

Règlementation froid

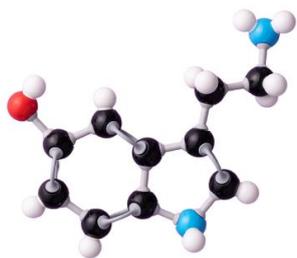
EU 573/2024

Abroge et remplace

EU 517/2014



Le 7 février passé le nouveau règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés a été publié, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014. Ce changement vise à renforcer la lutte contre le réchauffement climatique, les gaz fluorés ayant un potentiel de réchauffement global (GWP) très élevé. L'objectif est de limiter progressivement leur utilisation et d'encourager les alternatives durables, notamment les gaz régénérés ou recyclés, avec des échéances clés pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE d'ici 2030.



Le principal changement réside dans les restrictions d'utilisation des gaz hydrofluorocarbonés.

Les installations qui fonctionnent encore avec des gaz chlorofluorocarbonés sont toujours régis par la réglementation de 2007

Agenda

L'article 13 nous précise qu'il ne sera plus possible, à partir de **2025**, de réaliser des entretiens sur les équipements avec des gaz dont le GWP est $> 2500 \text{ CO}_2\text{eq}$ sauf si le gaz de l'entretien est d'origine régénérée ou recyclée.

Cette exception est valable jusqu'au 1er janvier **2030**.

Pour les équipements de climatisation ou pompe à chaleur (PAC) il est revanche encore possible d'utiliser des gaz dont le GWP est $> 2500 \text{ CO}_2\text{eq}$ jusqu'en **2026**. Date à partir de laquelle ces gaz seront aussi interdits sauf si régénérés ou recyclés.

L'utilisation des gaz dont le GWP est $> 2500 \text{ CO}_2\text{eq}$ régénérés ou recyclé sera possible jusqu'en **2032**.

2032 sonnera également l'interdiction d'utilisation de gaz dont le GWP est $> 750 \text{ CO}_2\text{eq}$ sauf pour les refroidisseurs et/ou si le gaz est régénéré ou recyclé.

Résumé des dates clés pour les interdictions d'utilisation des gaz en fonction du GWP :

	Entretien interdit sur les équipements	
Aujourd'hui	GWP > 2.500 si charge $> 40 \text{ T eq. CO}_2$	
2025	GWP > 2.500 sauf si régénéré/recyclé	
2026	HFC > 2.500 (pour clim ou PAC) sauf si régénéré ou recyclé	
2030	GWP > 2.500 pour autres équipements que PAC	
2032	HFC dont GWP > 750 sauf refroidisseurs et/ou si régénéré ou recyclé	HFC > 2.500 (pour clim ou PAC)

Définitions

Gaz recyclé et régénéré

Les termes « recyclé » et « régénéré » sont définis dans le cadre des réglementations européennes sur les gaz à effet de serre fluorés.

Gaz recyclé : Un gaz fluoré est considéré comme recyclé lorsqu'il est récupéré lors de l'entretien ou du démantèlement d'équipements, puis utilisé à nouveau après un traitement minimal. Ce traitement permet d'éliminer les impuretés, mais il ne permet pas de restaurer entièrement les propriétés originales du gaz. Le gaz recyclé doit être utilisé dans le même type d'équipement dont il a été extrait, et son utilisation est souvent limitée dans le temps.

Gaz régénéré : Un gaz régénéré, quant à lui, a subi un processus de traitement plus poussé pour restaurer ses propriétés d'origine, le rapprochant ainsi des spécifications d'un gaz neuf. Ce processus de régénération doit être effectué conformément aux normes industrielles applicables pour garantir la qualité du gaz avant son réemploi. Le gaz régénéré peut être utilisé de manière plus flexible que le gaz simplement recyclé.

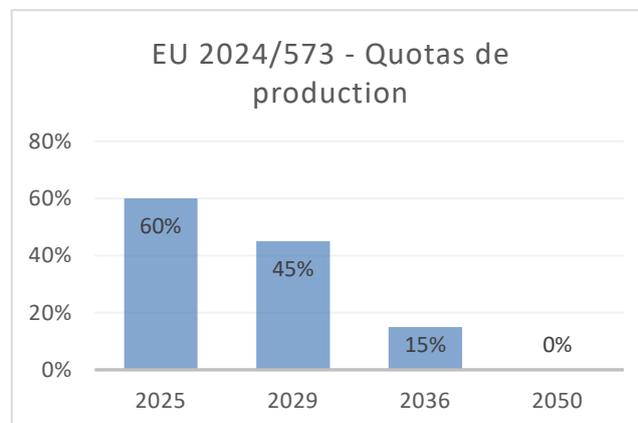
Ces mesures visent à limiter la production de nouveaux gaz à fort GWP et à encourager le réemploi des gaz déjà en circulation, tout en garantissant la sécurité et la performance des équipements.

Le double effet « Kiss Cool »

Les quotas de production

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des quotas de production autorisés, lesquels sont calculés en pourcentage par rapport au volume moyen de production des années 2011 à 2013 :

Ainsi les principaux producteurs anticipant largement sur ce phasage ont déjà très nettement réduit leur production, entraînant une augmentation significative des coûts d'approvisionnement.



Contrôles

La fréquence des contrôles selon le volume de gaz présent dans les équipements reste inchangée :

Volume HFC	Volume CFC*	Fréquence des contrôles
< 50 T eq.CO2	< 10 kg	Annuel (*)
Entre 50 et 500 T eq.CO2	Entre 10 et 100 kg	2 fois par an (**)
A partir de 500 T eq.CO2	A partir de 100 kg	4 fois par an (**)

Cette fréquence peut toujours être réduite de moitié si l'installation dispose d'un système automatique de détection des fuites.

Pour plus d'informations :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202400573

